République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 16 avril 2018

ETUDE ET TRAVAUX DE RECHERCHE D'EAU AVENANT À LA CONVENTION DE MANDAT AU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT POUR LES ÉTUDES ET RECHERCHES D'EAU SUR LE SECTEUR D'ANIANE OPÉRATION 12E167.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 16 avril 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON
Procurations :	Madame Roxane MARC à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Henry MARTINEZ à Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET
Excusés :	M. Gérard CABELLO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Christian VILOING
Absents :	M. René GOMEZ, Madame Chantal COMBACAL, Mme Florence QUINONERO, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 35	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 5211-17 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-959 datant du 19 septembre 2016 portant modification des compétences par la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault (CCVH), prévoyant en particulier l'exercice par cette dernière des compétences optionnelles Eau et Assainissement à compter du 1er janvier 2018 ;
VU la convention de mandat pour études et travaux de recherche d'eau conclue le 26 octobre 2012 entre le Département et la Commune d'Aniane, modifiée par avenant signé les 5 janvier 2015 ;
VU la délibération n°1581 du conseil communautaire en date du 18 décembre 2017 créant la régie du service public de l'eau potable ;
VU la délibération n°1588 du conseil communautaire en date du 18 décembre 2017 adoptant le budget annexe « Régie Eau Potable » ;
VU l'avis favorable du Conseil d'exploitation en date du 19 mars 2018.
CONSIDERANT que depuis le 1er janvier 2018, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault exerce de plein droit les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement en lieu et place de ses communes membres impliquant la reprise des opérations en cours,
CONSIDERANT que la commune d'Aniane a mandaté le Département de l'Hérault pour une opération de recherche en eau dans le secteur de la Combes Salinières consistant à réaliser une étude d'identification des sites, des forages de reconnaissances et des essais de pompage,
CONSIDERANT que les modalités de mise en œuvre sont décrites par une convention de mandat et que le mandataire assure dans ce cadre la gestion administrative, technique et financière de l'ensemble de l'opération ainsi que les procédures de déclarations et d'autorisation préalables,
CONSIDERANT que le mandataire et le maître d'ouvrage assument conjointement la prise en charge de l'opération selon un plan de financement prévisionnel, le mandataire assurant l'avance des frais ; le mandataire ne fait aucun appel d'acompte et que le maître d'ouvrage s'engage à verser au mandataire le montant de la TVA applicable à l'ensemble du projet,
CONSIDERANT qu'au terme de l'opération, lorsque le solde est payé au mandataire, les ouvrages sont transférés à l'actif du maître d'ouvrage afin de recouvrir les recettes correspondantes à la récupération de TVA,

CONSIDERANT que l'opération 12E167 est ouverte pour une enveloppe de 151 500€TTC soit 126 393.53€HT ; le plan prévisionnel de financement prévoit une participation financière maximale du maître d'ouvrage à hauteur de 31 598.38€HT,
CONSIDERANT que cette opération est en cours de réalisation ; le programme de recherche en eau relève d'une importance fondamentale pour la CCVH d'où la nécessité de poursuivre cette opération,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- de prendre acte du transfert à la Communauté de communes du contrat initialement conclu par la commune d'Aniane donnant mandat au département de l'Hérault pour les études et recherches d'eau sur le secteur d'Aniane opération 12E167 d'un montant total de 126 393.53 €HT et impliquant une participation financière maximale du maître d'ouvrage à hauteur de 31 598.38€HT,
-d'approuver en conséquence les termes de l'avenant à la convention ci-annexé,
-d'imputer les dépenses afférentes à l'opération sur le budget Régie Eau Potable,
-d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à ce dossier

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1695 le 17/04/18 Publication le 17/04/18 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 17/04/18 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180416-lmc110649l-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Louis VILLARET

12/C0869

CONVENTION DE MANDAT
POUR ETUDES ET TRAVAUX DE RECHERCHE D'EAU

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET

ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE, PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL, DELAIS

* 2.1 : Définition du programme et du plan de financement
* 2.2 : Délais

ARTICLE 3 : MODE DE FINANCEMENT

ARTICLE 4 : PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

ARTICLE 5 : CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

ARTICLE 6 : DEMARCHES A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 7 : FINANCEMENT PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

* 7.1 : Avance versée par le maître d'ouvrage
* 7.2 : Acomptes et solde

ARTICLE 8 : CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

* 8.1 : Demande de pièces relatives à l'opération
* 8.2 : Compte rendu d'avancement de l'opération
* 8.3 : Bilan général et justificatifs

ARTICLE 9 : CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

* 9.1 : Règles de passation des contrats
* 9.2 : Procédure de contrôle administratif
* 9.3 : Approbation des avants-projets
* 9.4 : Accord sur la réception des ouvrages

ARTICLE 10 : MISE A DISPOSITION DE L'OUVRAGE

ARTICLE 11 : ACHEVEMENT DE LA MISSION

ARTICLE 12 : REMUNERATION DU MANDATAIRE

ARTICLE 13 : PENALITES

ARTICLE 14 : MESURES COERCITIVES, RESILIATION

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS DIVERSES

* 15.1 : Durée de la convention
* 15.2 : Assurances
* 15.3 : Capacité d'ester en justice
* 15.4 : Responsabilité du mandataire

ARTICLE 16 : LITIGES

CONVENTION DE MANDAT
POUR ETUDES ET TRAVAUX DE RECHERCHE D'EAU

Entre les soussignés :

La collectivité d'ANIANE en vertu de la délibération du 11/09/2012 ci-après désigné par "le maître d'ouvrage"
d'une part,

Et,

Conseil général de l'Hérault, mandataire, dont le siège est situé Hôtel du Département 1000 rue d'Alco à Montpellier, représenté par son Président en exercice autorisé aux fins des présentes par délibération du 20 mars 2008 et par délibération de la Commission permanente du Conseil général du 08 octobre 2012
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Par délibération en date du 11/09/2012, le maître de l'ouvrage a décidé de réaliser une opération de recherche d'eau conformément au programme et à l'enveloppe financière prévisionnelle définis ci-après à l'article 2.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi 85-704 du 12 juillet 1985, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser ces opérations au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE, PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL, DELAIS

2.1 : Travaux et études de recherche d'eau :
Voir détail sur la fiche d'identification jointe à la présente convention.

Le Département de l'Hérault préfinance les opérations TTC et perçoit auprès des partenaires (Etat, Agence de l'Eau, collectivités locales) leurs subventions et participations.

Conformément au règlement départemental modificatif approuvé par l'Assemblée départementale du 8 février 2010, la participation des collectivités des communes ou groupements de communes est fixée :

Maître d'ouvrage	20 % du montant hors taxes pour les collectivités de moins de 1.000 habitants ou 25% du montant hors taxes pour les collectivités de moins de 3.500 habitants ou 50% du montant hors taxes pour les collectivités de plus de 3.500 habitants

Département	80 % du montant hors taxes ou 75 % du montant hors taxes ou 50 % du montant hors taxes

Par ailleurs, le maître d'ouvrage habilité à récupérer la TVA sur ces opérations dont il est bénéficiaire, s'engage à verser au département le montant de la TVA applicable à l'ensemble du projet, au terme des travaux et études.

Le programme d'opération comprend notamment : **Voir détail sur la fiche d'identification jointe à la présente convention.**

2.2 : Délais

Le mandataire s'engage à mettre les études et les ouvrages à la disposition du maître de l'ouvrage au terme des travaux réalisés dans le cadre de la recherche. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 10.

Pour l'application des articles 11 et 13 ci-après, la remise des études complètes relatives à l'opération de recherche d'eau ainsi que du bilan général établi par le mandataire, devra s'effectuer dans un délai de six mois suivant la date de fin des études et de travaux.

Tout délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

ARTICLE 3 : MODE DE FINANCEMENT

Le maître de l'ouvrage s'engage à assurer le financement des opérations selon le plan de financement prévisionnel présenté à l'article 2.1 et explicité de la manière suivante :

Voir détail sur la fiche d'identification jointe à la présente convention.

ARTICLE 4 : PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par le Président du Conseil général de l'Hérault ou son représentant, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage.

ARTICLE 5 : CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du mandataire, pour aboutir à la réalisation du programme défini à l'article 2.1 de la présente convention, porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles la recherche sera conduite et réalisée

- Procédures administratives de déclarations et d'autorisation préalables aux travaux de recherche d'eau

- Consultation et préparation du choix des entreprises de travaux et bureaux d'études

- Commandes, signature et gestion des marchés de travaux et d'études :
  * versement de la rémunération des entreprises et prestataires
  * réception des travaux

- Gestion financière et comptable de l'opération

- Gestion administrative

- Actions en justice

et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 6 : DEMARCHES ET TRAVAUX A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE

Les études géologiques de détail (ex : géophysique électrique) destinées à implanter précisément le forage de reconnaissance sont le plus souvent réalisées sur des parcelles n'appartenant pas au Maître d'Ouvrage. Dans ce cas, il incombe au Maître d'Ouvrage d'informer les propriétaires concernés des études en cours et d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'autorisation de pénétrer sur les dites parcelles.

De même, une fois l'implantation précise du forage arrêté, il incombe également au Maître d'Ouvrage d'obtenir l'autorisation **écrite** du ou des propriétaire(s) de pénétrer sur la ou (les) parcelle(s) concernée(s) pour y réaliser les travaux de forage ou de captage, d'essais par pompages et tous travaux nécessaires à l'accès et à l'installation des machines sur le terrain et ce durant toute la durée des études.

Les travaux de terrassement, éventuels, nécessaires à l'accès des engins et aux installations de chantier ainsi que la remise en état des lieux après travaux incombent au Maître d'Ouvrage.

Les consultations concernant la réalisation des travaux (forages, captages, essais par pompage) ne seront lancées, par le Maître d'Ouvrage mandataire, qu'après obtention écrite incombant au Maître d'Ouvrage de l'accord du ou des propriétaire(s) de la ou des parcelle(s) concernée(s) par la recherche.

L'ordre de service prescrivant le commencement des travaux ne sera donné à l'entreprise qu'après réception d'une confirmation écrite du Maître d'Ouvrage qu'il a toutes les autorisations pour pénétrer et réaliser les travaux et études nécessaires à la recherche d'eau sur les parcelles concernées.

ARTICLE 7 : FINANCEMENT PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

7.1. - Avance versée par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

7.2. - Acomptes et solde

En cours d'exécution, le mandataire s'engage à ne faire aucun appel d'acomptes auprès du maître d'ouvrage au prorata des dépenses engagées.

En fin de mandat, une réception de l'opération interviendra au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par le maître d'ouvrage au mandataire dans les conditions fixées à l'article 11.
Au terme de ce délai, les ouvrages sont transférés de l'actif du Département, par délibération de l'Assemblée départementale, à l'actif du Maître d'Ouvrage lui permettant ainsi de recouvrir les recettes correspondant au Fonds de Compensation de la TVA.

ARTICLE 8 : CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

8.1. - Le maître de l'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

8.2. - Pendant toute la durée de la convention, et au terme de chaque phase principale de la recherche (étude géologique, forage de reconnaissance, essais par pompages), le mandataire transmettra au maître de l'ouvrage un compte rendu présentant :

- les résultats et orientations de la recherche d'eau en cours.

Le maître de l'ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le mandataire. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du mandataire conduit à remettre en cause le programme ou l'enveloppe financière prévisionnelle, le mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du maître de l'ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant.

8.3. - En fin de mission conformément à l'article 11, le mandataire établira et remettra au maître de l'ouvrage un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître de l'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entres les parties.
Le transfert des biens fera l'objet d'une délibération de la collectivité maître d'ouvrage qui vaudra quitus.

ARTICLE 9 : CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître de l'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le maître de l'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

9.1. : Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au maître de l'ouvrage, figurant au Code des Marchés Publics.

Pour l'application du Code des Marchés Publics, le mandataire est chargé, dans la limite de sa mission d'assurer les obligations que le Code des Marchés Publics attribue au représentant légal du maître de l'ouvrage.

La convocation des bureaux, commissions et jurys du maître de l'ouvrage prévus par le Code des Marchés Publics sera demandée en tant que de besoin par le mandataire qui assurera le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux. Le mandataire devra prévoir un délai minimal de convocation de 7 jours.

Les compositions des bureaux, commission et jury sont fixées par le maître d'ouvrage.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le mandataire doit être approuvé par le maître de l'ouvrage. Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite du maître de l'ouvrage dans le délai de 15 jours suivant la proposition motivée du mandataire.

9.2. : Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par le mandataire au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au maître de l'ouvrage.

Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétence les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il en informera le maître de l'ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôles.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en oeuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

9.3. : Accord sur la réception des ouvrages

En application de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1985, le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes :

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (approuvé par décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 modifié), le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître de l'ouvrage, le mandataire et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le maître de l'ouvrage et qu'il entend voir réglées.

Le mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en oeuvre des opérations préalables à la réception.

Le mandataire transmettra ses propositions au maître de l'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le maître de l'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans les vingt jours suivant la réception des propositions du mandataire. Le défaut de décision du maître de l'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception avec ou sans réserve (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au maître de l'ouvrage.

La réception emporte transfert au mandataire de la garde des ouvrages. Le mandataire sera libéré dans les conditions fixées à l'article 10.

ARTICLE 10 : MISE A DISPOSITION DU MAITRE DE L'OUVRAGE

Les ouvrages sont mis à la disposition du maître de l'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent.

Toutefois, si du fait du mandataire, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à l'article 2.2, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe.

Dans ce cas, il appartient au mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux. Le mandataire reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du maître de l'ouvrage et du mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître de l'ouvrage. Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; le maître de l'ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître de l'ouvrage. Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au 2ème alinéa ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande du mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai de un mois au maximum de la réception de la demande par le maître de l'ouvrage.

La mise à disposition prend effet 15 jours après la date du constat contradictoire.

ARTICLE 11 : ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître de l'ouvrage (délibération de la collectivité acceptant l'intégration des biens) ou par résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 13.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment

- réception des ouvrages ;

- mise à disposition des ouvrages ;

- remise des dossiers d'études complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;

- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acception par le maître de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les quinze jours suivant la réception de la demande de quitus.

A défaut de décision du maître de l'ouvrage dans ce délai, le mandataire est considéré avoir obtenu le quitus.

Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître de l'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 12 : REMUNERATION DU MANDATAIRE

Pour l'exercice de sa mission, le mandataire ne percevra pas de rémunération.

ARTICLE 13 : PENALITES

En contrepartie de la gratuité de la mission du mandataire, le maître d'ouvrage s'engage à ne pas lui appliquer de pénalités dans les cas suivants :

1) Dans le cas où, du fait du mandataire, les titulaires des marchés conclus pour la réalisation de l'opération auraient droit à intérêts moratoires pour retard de mandatement.
   Pour le décompte des retards éventuels, ne pourront conduire à pénalité :

   - les retards occasionnés par le défaut de réponse ou de décision du maître de l'ouvrage dans les délais fixés par la présente convention,

   - les éventuels retards d'obtention d'autorisations administratives dès lors que le mandataire ne peut être tenu pour responsable,

   - les conséquences de mise en redressement ou liquidation judiciaire de titulaires de contrats passés par le mandataire,

   - les journées d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ayant entraîné un arrêt de travail sur des chantiers.

2) Dans le cas de dépassement de l'estimation financière prévisionnelle initiale éventuellement modifiée comme il est dit à l'article 2.1.

ARTICLE 14 : MESURES COERCITIVES RESILIATION

1) Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le maître de l'ouvrage peut résilier la présente convention.

2) Dans le cas où le maître de l'ouvrage ne respecterait pas ses obligations, le mandataire après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention.

3) Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

4) Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître de l'ouvrage.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS DIVERSES

15.1 - Durée de la convention

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus au mandataire. Une délibération de l'Assemblée départementale transférera le bien au maître d'ouvrage.

15.2 - Assurances

Le mandataire devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir au maître de l'ouvrage la justification :

- de l'assurance qu'il doit souscrire au titre de l'article L 241.2 du Code des Assurances ;

- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants.

15.3 - Capacité d'ester en justice

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître de l'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du Maître de l'ouvrage.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

15.4 – Responsabilité du Mandataire

Le Mandataire ne saurait être tenu pour responsable :
- de violation de domicile et dommages causés au bien par le fait des études et travaux réalisés dans le cadre de sa mission,
- d'une mauvaise évaluation quantitative et qualitative de la ressource (ex : potentiel aquifère surestimé, turbidité persistante, dégradation de la qualité de l'eau),
- d'un sous dimensionnement et/ou d'une mauvaise réalisation et qualité du forage de reconnaissance à l'occasion de son utilisation par le maître d'ouvrage en forage d'exploitation

ARTICLE 16 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

A Montpellier, le

A Aniane le 26 OCT. 2012

Le Maître d'Ouvrage Mandataire

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué
à la Préservation des Territoires ruraux

Francis Boutes

Le Maître d'Ouvrage

Le Maire

MAIRIE D'ANIANE (Hérault)

Philippe SALASC

Programme départemental de recherche d'eau

IDENTIFICATION DE L'OPERATION

Maître d'ouvrage : Aniane

N°demande : 125679/01

Objet : Recherche d'eau – Etude hydrogéologique sur toute la commune

Spécificité de l'opération :

La commune d'Aniane réalise actuellement son Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable avec l'assistance technique du Conseil général. Il est nécessaire de réaliser un bilan sur les ressources disponibles ou potentielles afin d'avancer des scénarios.
La source Saint Rome exploitée à ce jour pour l'alimentation en eau potable connaît des fluctuations de qualité et notamment des pics de turbidité important qui contraignent la commune à distribuer de l'eau en bouteille sur certaines périodes de l'année.
Lors d'une réunion sur les ressources, quelques secteurs ont été identifiés comme pouvant présenter un intérêt et doivent ainsi être étudiés.
L'opération proposée a donc pour objectif de dresser un bilan et de proposer des ressources en connaissance de leur quantité et de la qualité potentielles.
L'opération prévoit :

- L'étude géologique de la source Saint Rome par géophysique électrique pour tenter d'identifier un secteur plus favorable à la captation des eaux par un forage en profondeur ;
- L'étude de la source de la Tanne avec mise en place d'un suivi quantitatif et qualitatif sur au moins un an ;
- La reconnaissance de la formation géologique donnant naissance à la source de la Tanne (géophysique, sondage) ;
- L'étude du secteur de l'aven des Barattes présentant une résurgence temporaire et un karst noyé d'après les données spéléologiques ;
- L'étude de l'utilité de mise en œuvre d'un pompage d'essai sur le forage des Mattes existant (non exploité) qui présentait lors de sa foration quelques problèmes de qualité (le pompage d'essai avait été de courte durée).

Plan de financement prévisionnel

DEPENSE		RECETTE	
Montant affecté à l'opération par le Département (TTC) Soit € HT = 43 060,20	51 500,00 €	Participation du maître d'ouvrage : - 25 % (base DGF 2011) sur le HT - Remboursement de la TVA	 10 765,05 € 8 439,80 €
		Subvention Départementale (calculée sur le HT) [*]	32 295,15 €
Total	**51 500,00 €**	**Total**	**51 500,00 €**

[*] la participation éventuelle de l'Agence de l'Eau viendra en déduction de la subvention du Département

NB : population DGF 2011 = 2921 habitants

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE MANDAT N°12C0869
POUR ETUDES ET TRAVAUX DE RECHERCHE D'EAU

OPERATION 12E167

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault, domicilié au 2 parc d'activités de Camalcé - BP 15 - 34150 Gignac, et représentée par M. Villaret Louis, Président en exercice, en vertu de la délibération n°..... du Conseil communautaire du .....,
ci-après désignée par "le maître d'ouvrage",

d'une part,

Et,

Le Département de l'Hérault, mandataire, domicilié Hôtel du Département - 1000, rue d'Alco, 34087 Montpellier cedex 4, représenté par son Président en exercice, nommé à cette fonction aux termes d'une délibération de l'Assemblée délibérante du 02 avril 2015, et spécialement autorisé à l'effet de signer le présent avenant par délibération de la Commission Permanente en date du .....,
ci-après désigné par "le Département"

d'autre part,

Il a été préalablement exposé :

Au 1er janvier 2018, la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault a étendu ses compétences optionnelles à l'eau et l'assainissement par arrêté préfectoral n°2016-I-959 datant du 19 septembre 2016.

La commune d'Aniane avait signé avec le Conseil départemental de l'Hérault la convention et l'avenant suivant :

Opération	n° convention	date signature	Montant € TTC	Commentaires
12E167	12/C0869	26/10/2012	51.500,00	
	Avenant n°1	05/01/2015	100.000,00	Augmentation AP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-959 datant du 19 septembre 2016 portant modification des compétences par la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault, prévoyant en particulier l'exercice par cette dernière des compétences optionnelles Eau et Assainissement à compter du 1er janvier 2018 ;

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

En vertu de l'arrêté préfectoral cité précédemment, il est nécessaire de transférer l'opération votée antérieurement pour la commune d'Aniane à la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault et de prendre acte par voie de conséquence du transfert vers cette dernière dans l'identification des parties.

ARTICLE 2 : Pièce(s) annexe(s)

- arrêté préfectoral n°2016-I-959 datant du 19 septembre 2016
- convention initiale et son avenant

ARTICLE 3 : Dispositions finales

Les dispositions figurant dans la convention et son avenant référencé ci-dessus, non expressément modifiées par le présent avenant, restent inchangées.

A Montpellier, le
Le Maître d'Ouvrage Mandataire

A , le
Le Maître d'Ouvrage